



ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU RENARD PAR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE LA SEINE-MARITIME DE JUILLET À DÉCEMBRE 2020

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
Vu l'arrêté préfectoral n°20-25 du 27 février 2020, portant délégation de signature à M. François BELLOUARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités ;
Vu la consultation préalable du public réalisée du 29 mai au 19 juin 2020,
Vu la demande présentée par le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
Vu la saisine de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime.

CONSIDERANT

- l'importance et la dynamique des populations de renards dans le département de la Seine-Maritime au regard des comptages et suivi réalisés dans le département ;
- la part des prélèvements réalisés par les louvetiers et la nécessité de procéder à la régulation des populations de renards sur l'ensemble du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux sur le petit gibier et plus particulièrement sur les perdrix ;

- la nécessité de protéger les intérêts en matière de santé publique en limitant le risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme et véhiculées par le renard (échinococcose alvéolaire, gale sarcoptique) ;
- la nécessité de protéger les élevages avicoles du département.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les lieutenants de louveterie, dont les noms suivent, sont chargés d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens à leur disposition, sur les territoires de leur circonscription ainsi que sur les communes périphériques :

Monsieur Aldric BARBAY pour la première circonscription

Monsieur Jean-Paul SANSON pour la deuxième circonscription

Monsieur Jean-Christophe BOULARD pour la troisième circonscription

Monsieur Philippe SAUTREUIL et Monsieur Claude DURIEU pour la quatrième circonscription

Monsieur Frédéric MALANDAIN pour la cinquième circonscription

Monsieur Philippe CAPRON pour la sixième circonscription

Monsieur Patrick DUFOUR pour la septième circonscription

Monsieur Patrick DELAHAYE pour la huitième circonscription

Monsieur Josian BACHELET pour la neuvième circonscription

Monsieur Roger DHONDT pour la dixième circonscription

Monsieur Lionel LEGRAND pour la onzième circonscription

Monsieur Martial PEPIN pour la douzième circonscription

Monsieur Philippe DELALONDE pour la treizième circonscription

Monsieur Joël HEBERT pour la quatorzième circonscription

Monsieur Régis LECLERCQ pour la quinzième circonscription

Exceptionnellement, chaque louvetier pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur l'ensemble des autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par deux ou trois personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Les seuls tireurs autorisés lors de cette mission seront les lieutenants de louveterie désignés dans cet arrêté. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Pour la période considérée, ces opérations seront réalisées, dans la limite de 1430 renards prélevés sur l'ensemble du département et le nombre cumulé de sorties réalisées par l'ensemble des lieutenants de louveterie ne devra pas dépasser 304 sorties.

Article 2 - Cette mission se déroulera **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2020**.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra aux louvetiers de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie et au service départemental de Seine-Maritime de l'Office français pour la biodiversité, la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

Article 5 - Tous les mois, chaque louvetier adressera, par voie électronique (ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr) un compte-rendu des opérations menées en indiquant notamment le nombre de sorties ainsi que le nombre de prélèvements réalisés.

Article 6 - En cas d'incident survenu lors d'une de ces actions et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission, chaque louvetier en informera immédiatement la DDTM par voie électronique à l'adresse indiquée ci-dessus.

Article 7 - Le non-respect par les lieutenants de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 8 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers les lieutenants de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 9 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation,

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.